

PRIX DE L'ABONNEMENT
Pour LYON et le DÉPARTEMENT DU RHONE.

16 francs pour trois mois,
32 francs pour six mois,
64 francs pour l'année.

Hors du DÉPARTEMENT, 1 f. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au Bureau du Journal, rue des Celestins, n. 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. AUGUSTE DE VIGNY et Co, directeurs de l'Office-Correspondance, rue des Filles-Saint-Thomas, 5, place de la Bourse, et chez M. DEGOUE-DENUNQUE, rue Lepelletier, 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIEZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, 17 mars 1843.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

La patente a eu pour but, lors de son introduction dans le régime financier, de faire contribuer l'industrie aux charges de l'état, comme la propriété y contribue par l'impôt foncier; elle appartient, comme celui-ci, à la nomenclature de la contribution directe. Personne ne songe à nier que l'industrie ne doive contribuer à supporter les frais de l'administration publique, puisqu'elle profite des routes, des canaux, des rivières, puisqu'elle est intéressée à l'action générale du pouvoir. Considérée de ce point de vue, la patente n'est pas injuste en principe; mais un gouvernement doit être extrêmement prudent et sage dans l'application qui peut froisser de graves intérêts.

La loi qui régit spécialement la matière est de brumaire an VII; les lois de 1817 et 1818 n'y ont apporté que de légères modifications sans en altérer le principe. La patente se compose de deux éléments : le droit fixe et le droit proportionnel. Le premier est payé uniformément par tous les individus qui, exerçant la même profession, sont rangés dans la même classe. Le droit proportionnel est payé sur la valeur des loyers. Il semble que ce soient là deux chiffres bien arrêtés, et que, si on ne change pas de classe, si le loyer ne prend pas une plus grande valeur, on ne doit pas payer plus. Malheureusement il n'en a pas été ainsi; soit que la patente ait été grevée de centimes additionnels, soit que le fisc ait arbitrairement modifié les classes relativement aux individus, il est arrivé que la patente a suivi depuis douze ans la marche ascendante du budget, et qu'en y ajoutant les charges départementales, elle a doublé.

Le fisc n'est pas satisfait de cette immense augmentation. Le mauvais emploi des deniers publics creuse un gouffre qu'il faut combler; ne pouvant plus élever le chiffre de la patente, le pouvoir veut étendre le droit à un plus grand nombre. Un examen approfondi du projet de loi présenté à la chambre par M. le ministre des finances ne laissera aucun doute sur les intentions du pouvoir à cet égard. On peut dans un rapport se couvrir du manteau de la justice et de l'égalité, proclamer qu'on veut faire une répartition plus équitable sans grever le pays; tous ces faux semblants tombent devant l'examen.

Le nouveau projet de loi divise les diverses professions en trois catégories. La première comprend les professions imposées eu égard à la population, d'après un tarif général; la seconde, les professions imposées eu égard à la population, d'après un tarif exceptionnel; la troisième, les professions imposées sans égard à la population.

La première catégorie ne comptait jusqu'à présent que sept classes; le nouveau projet la divise en huit, en créant la classe des marchands de demi-gros, qui sera l'intermédiaire entre les marchands en gros et les marchands en détail. Cette même catégorie qui n'avait que sept degrés en aura désormais huit établis, suivant la population, sur une échelle descendante. Il résulte de cette dernière disposition que les patentables des banlieues ne seront plus assimilés aux patentables des villes.

La seconde catégorie transporte du tarif général au tarif exceptionnel certaines professions, telles que celles de commissionnaires en marchandises, armateurs, négociants, et en comprend de nouvelles, telles que celles des courtiers d'assurances, de navires, de marchandises, de banquiers, d'agents de change, d'entrepreneurs de roulage, etc.

Dans la troisième catégorie se trouvent rangés les fabriques, forges, filatures et autres établissements qui transportent leurs produits loin du lieu de leur fabrication. Les petites fabriques dont les objets se vendent aux marchands en détail de la localité n'appartiennent pas à cette catégorie, mais à la première.

Voilà quelles sont les principales dispositions qui forment l'économie du projet. Ce qui va suivre ne mérite pas moins une grave attention.

La loi de l'an VII, qui faisait sept classes de commerçants, et les lois de 1817 et de 1818, qui avaient maintenu cette division, exemptaient du droit proportionnel les petits industriels; le nouveau projet les y soumet. Les officiers municipaux, intervenant dans la formation des rôles, exemptaient le plus souvent ces petits industriels du droit fixe; le nouveau projet, en confiant la formation des matrices aux employés des contributions directes, les atteindra, ainsi qu'on le verra tout-à-l'heure.

La loi de l'an VII avait fixé au dixième de la valeur locative le droit proportionnel à payer par chaque patentable; le nouveau projet brise cette uniformité et gradue les taux. Pour les 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classes du tarif général, ainsi que pour les professions de la 2^{me} et de la 3^{me} catégorie, ce droit proportionnel est fixé au quinzième de la valeur locative; pour les 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} classes du tarif général, au vingtième; pour les 7^{me} et 8^{me} classes, au trentième. Pour les maîtres d'hôtels garnis, il est maintenu au quarantième; les loueurs en garni, les magasiniers, les maisons de santé, etc., sont assimilés aux maîtres d'hôtels garnis.

On le voit, le droit est diminué, mais il est étendu à tous. Deux classes qui en étaient exemptes jusqu'à ce moment en seront désormais frappées, et comme ces dernières classes sont les plus nombreuses, il en résulte qu'en réalité on augmente l'impôt. Pour être nié par les journaux du pouvoir, le fait n'en est pas moins vrai. Par une préoccupation qui ressemble singulièrement à un calcul auquel la politique n'est pas étrangère, le nouveau projet de loi dégrève les classes par lesquelles sont fournis les électeurs et impose celles qui ne peuvent prétendre au droit électoral. Il y aura plus de contribuables et moins de citoyens jouissant des droits électoraux. Le calcul n'est pas trop mauvais. Au surplus, on s'occupe sérieusement à mettre de la corrélation entre nos lois; c'est le plus pauvre qui paie l'impôt du sang, il est tout naturel de le frapper encore de la contribution en argent. C'est là ce qu'on appelle de l'égalité.

Une disposition de la loi dispense de la patente les ouvriers travaillant chez eux, à la condition qu'ils n'aient ni compagnon, ni

apprenti, ni enseigne, ni boutique. On veut bien ne pas regarder comme compagnon ou apprenti la femme qui travaille avec son mari, ni les enfants mineurs travaillant avec leur père, mère, etc.

Il n'est pas besoin de longues explications pour faire comprendre combien cette disposition serait fatale à la fabrique lyonnaise si elle pouvait être acceptée par les chambres. Plus un atelier renferme de métiers, moins les frais généraux s'élèvent relativement à chacun d'eux. Les grands ateliers ne peuvent fonctionner sans compagnons; dans les moyens, la présence des apprentis est nécessaire, indispensable. Si l'on frappe de la patente l'atelier où travaillent des compagnons, on diminue le prix de la main-d'œuvre en augmentant les frais; si on frappe celui où travaillent des apprentis, on y rend plus difficile l'admission de ceux-ci. Les apprentis sont en général peu fortunés; s'ils ne peuvent payer aucun prix d'apprentissage, ils sont engagés pour quatre ou cinq ans; si leur travail contraint le chef d'atelier à payer une patente, il refusera l'apprenti qui végètera sans état, ou lui imposera une année de plus de travail pour le fisc.

Que dire de cette disposition qui frappe les enfants majeurs? Elle est anti-sociale; elle tend à détruire les liens de famille. Eh quoi! un père qui travaillait hier avec son fils ne le peut plus aujourd'hui, parce que ce fils a un jour de plus, parce qu'il est majeur! il ne le peut plus sans payer au fisc le plus net de son salaire! Ce pauvre fils de l'artisan, pour échapper à l'impôt, quittera son père, ira dans quelque atelier que déjà la présence d'autres compagnons aura soumis à la patente. Adieu dès lors les relations de famille! plus de surveillance du père, plus de soins maternels; il faut que l'ouvrier vive loin de ses parents ou paie au fisc le bonheur de la famille. Et l'on dit que la perversité des mœurs brise les liens de la société, détruit la famille! Mais c'est la loi, au contraire, qui fait tout cela par son avidité à pressurer le pauvre.

La fabrique lyonnaise est mal organisée, elle a besoin d'agglomérer ses métiers pour diminuer ses frais de production; c'est la division que la loi va produire. Voilà en vérité une loi bien en harmonie avec les besoins généraux!

Mais les considérations tirées de la morale et de la nécessité de donner un peu de bien-être au peuple n'ont pas d'influence sur les hommes du pouvoir; nous allons essayer de faire valoir des considérations d'équité. Le propriétaire d'un fonds paie l'impôt territorial; le fisc ne va pas imposer la pioche du sarclieur, le panier du vendangeur, la faux du moissonneur, qui, étranger au domaine, travaillent cependant pour lui. Le fabricant acquitte sa patente comme tel; il paie le droit proportionnel en raison de la grandeur de ses magasins, et, comme souvent le magasin n'est pas l'appartement, il paie aussi en raison de celui-ci. De quel droit viendrait-on encore frapper le métier, qui n'est que l'instrument de travail? Ceux qui font la moisson et la vendange sont propriétaires de leurs outils comme le chef d'atelier de ses métiers. L'un va de champ en champ, l'autre travaille pour celui qui a de l'ouvrage à lui donner. La situation est identique; mais ce qui n'est pas identique, ce sont les charges. L'ouvrier de Lyon paie soit à l'octroi, soit au trésor, vingt-cinq francs par an de contributions indirectes par chaque individu qui compose sa famille. C'est là, ce nous semble, un impôt assez élevé pour qu'on le dispense de la patente.

Par l'article 19 du projet de loi, les contrôleurs des contributions directes feront le recensement des imposables et dresseront les matrices des patentes; les maires, à qui ces matrices seront communiquées, pourront consigner les observations seulement, et le recteur établira les rôles.

Cet article n'est autre chose que la reproduction des prétentions administratives manifestées dans la grande question du recensement; c'est la sanction de ces prétentions. Ainsi, en matière d'impôts, l'autorité municipale est constamment écartée; on se défie d'elle; on ne croit pas qu'elle veuille servir les idées envahissantes du fisc et on l'élimine.

L'élément municipal est traité par le pouvoir avec trop de légèreté; il est destiné à grandir, à diminuer les inconvénients de la centralisation. Sous un gouvernement unitaire comme le nôtre, il faut que le pouvoir soit quelquefois contrebalancé, arrêté dans ses écarts, dans ses folles tentatives. C'est le pouvoir municipal qui surtout peut et doit remplir ce rôle. Il faut que les citoyens le comprennent et agissent de manière à lui donner une existence moins précaire.

Dans sa séance du 15 mars, la chambre des députés a voté sans discussion le projet de loi ayant pour objet d'ouvrir au ministère un crédit de 2,500,000 francs pour venir au secours de la colonie de la Guadeloupe. On ne peut qu'approuver la chambre des députés de son empressement à voter ce crédit et de la faveur avec laquelle elle l'a accueilli.

MM. Duvergier de Hauranne et de Sade ont communiqué le 14 à la chambre les propositions dont les bureaux, dans leur réunion de la veille, avaient autorisé la lecture.

La chambre a fixé à lundi prochain les développements de la proposition de M. Duvergier de Hauranne, et à mardi ceux de celle de M. de Sade.

Le ministère ne fera, dit-on, aucune opposition à la prise en considération de la proposition de M. Duvergier de Hauranne; il la regarde, assure-t-on, comme avantageuse pour lui, attendu que l'abolition du scrutin secret empêchera, du moins il l'espère, certains fonctionnaires de voter avec l'opposition, ce qui s'est vu quelquefois. Si cela doit arriver, ce sera un petit malheur dont l'opposition pourra souffrir un peu, mais qui en définitive tournera au profit de la morale publique, car nous n'aurons plus alors le scandale de gens siégeant au milieu de l'opposition et votant avec le ministère, ou de députés n'ayant pas le courage de leur opinion et revêtant l'habit ministériel sans pourtant s'astreindre en toute circonstance aux dures obli-

gations qu'il impose, deux choses qui sont également à condamner et à faire disparaître le plus tôt possible. On peut donc considérer l'adoption de la proposition de M. Duvergier de Hauranne comme à peu près certaine, et comme cette proposition n'est qu'une mesure de règlement intérieur et qu'elle n'aura pas besoin, pour sa consécration, de l'assentiment des deux autres pouvoirs de l'Etat, il est probable qu'avant la fin de la session elle aura pris place parmi nos institutions.

Quant à la proposition de M. de Sade, le ministère la considère comme une porte ouverte à la réforme, et il la combattra. Qu'arriverait-il donc si, lorsqu'un député à moitié honnête, à moitié convaincu que les principes de l'opposition valent mieux que ceux du parti qui soutient le pouvoir, vient s'asseoir sur les bancs de la chambre, qu'arriverait-il donc si un tel député ne pouvait plus être attaqué, captivé, séduit par l'offre de quelque bonne sinécure ou même d'un simple avancement dans la carrière qu'il parcourt? Il n'y aurait plus alors de gouvernement possible. Et puis, quand vient le moment des élections, on ne verra plus les candidats fonctionnaires assiéger les électeurs au nombre de sept à huit cents, comme ils l'ont fait lors des élections dernières. Ils céderaient la place à des hommes plus indépendants, du moment qu'ils ne verraient plus de profit à la prendre. En voilà plus qu'il n'en faut pour que le ministère repousse de toutes ses forces une proposition qui doit produire de semblables résultats. Aussi tous les amis du cabinet annonçaient-ils aujourd'hui que la lutte serait très-vive du côté du pouvoir, si, de son côté, l'opposition la soutenait avec quelque énergie. Le parti conservateur se flatte du succès; il pense que, dans cette question, il retrouvera les 242 voix qui, il y a quelques jours, ont donné un vote de confiance à M. Guizot et que l'opposition verra plutôt diminuer que grossir le chiffre de 197 voix qu'elle est parvenue à grand-peine à réunir contre le ministère.

Si tous les députés qui, au mois de juillet dernier, promettaient au électeurs de voter pour la réforme électorale, demeuraient fidèles à leurs engagements, cela ne serait pas à redouter, car plus de deux cent cinquante députés élus ont pris cet engagement. Mais nous sommes à quatre ans d'élections nouvelles, et la trahison est possible, car, dans l'espace de quatre années, que de choses n'oublie-t-on pas? Voilà ce qui nous fait craindre que la proposition de M. de Sade, bien qu'une proposition du même genre ait été déjà deux fois prise en considération par une précédente législature, n'obtienne pas un accueil favorable de la majorité de la chambre. Si cela doit arriver, que le pays au moins en prenne note pour s'en souvenir lorsque viendra le moment de faire justice des mandataires infidèles et parjures.

Plusieurs journaux annoncent que la commission de la chambre chargée d'examiner le projet de loi sur les sucres, a décidé de rejeter, à la majorité de 8 voix contre 1, le projet du ministère. Le cabinet n'est pas heureux; de tous les projets de loi relatifs à des intérêts matériels, le plus important, celui qui devait, en raison des difficultés qu'il soulevait, lui donner le plus de confiance s'il réussissait à le faire adopter, ce projet s'est vu repoussé à l'unanimité, moins une voix, par les membres d'une commission composée pourtant en grande partie d'hommes qui ne sont pas hostiles au ministère.

La commission, d'après ce qu'annoncent les mêmes journaux auxquels nous venons d'emprunter une nouvelle qui, du reste, avait été prévue par beaucoup de bons esprits le jour même où la loi a été présentée, n'a encore pris aucun parti sur le système qu'elle substituera à celui qu'elle vient de rejeter.

Le ministère a toujours l'intention de créer un certain nombre de pairs pour augmenter son influence dans la noble chambre. Aux Taileries cependant on montre assez peu d'empressement à satisfaire aux vœux ministériels.

Paris, le 15 mars 1843.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

Il s'est passé hier à la chambre un fait qui mérite d'attirer l'attention de la presse. Dans la séance d'avant-hier, M. de Larochejacquelein avait demandé à la chambre de vouloir bien fixer un jour où il pourrait adresser au ministère une interpellation au sujet du séjour de don Carlos à Bourges. La chambre ayant repoussé cette demande, M. de Larochejacquelein, qui n'était sans doute pas préparé à soutenir la question constitutionnelle que ce refus soulevait, s'était tenu pour satisfait et avait modestement regagné son banc.

Hier, la question a été reprise par M. de l'Espinasse au point où M. de Larochejacquelein l'avait laissée. M. de l'Espinasse a soutenu que la chambre ne pouvait pas s'opposer aux interpellations; que le droit d'interpellation appartenait à tous les membres du parlement; que la chambre ne pouvait qu'en régler l'exercice; qu'entraver cet exercice, c'était commettre un acte d'oppression et outrepasser ses droits.

M. le président Sauzet a contesté cette opinion; il s'est efforcé d'établir que la chambre était juge souveraine en cette matière, et qu'elle pouvait autoriser ou refuser l'exercice du droit d'interpellation, selon qu'elle le croyait convenable.

Nous sommes fâchés que cette étrange prétention de M. Sauzet n'ait pas été combattue, car c'est une atteinte grave portée à l'omnipotence parlementaire par un homme dont ce serait, au contraire, le devoir de la faire respecter. Quoi qu'en ait dit M. le président, le droit d'interpeller les ministres est un droit inhérent à chaque membre du pouvoir législatif. Chaque membre peut, de son autorité privée, adresser aux ministres toutes les questions qu'il lui plaît de leur adresser, et nul n'a le droit de s'y opposer. Le droit d'interpellation a été établi pour protéger les minorités contre l'accroissement des majorités, qui pourraient, si on ne limitait pas leurs privilèges, empêcher l'opposition de faire entendre la moindre plainte et la condamner à un silence forcé sur

les griefs qu'elle aurait à articuler contre le pouvoir. En combattant cette opinion, M. Sauzet a pu faire preuve d'un dévouement aveugle pour le système dont il est un des plus fidèles serviteurs ; mais il n'a montré ni cette intelligence ni cette indépendance de caractère qui devraient être les premières qualités d'un président de la chambre.

Nous croyons, comme le *National* qui en émet le vœu ce matin, qu'il est nécessaire qu'à la première occasion qui se présentera la chambre réforme sa décision, et nous ne doutons pas que quelque membre ne prenne à cet égard l'initiative.

— On a pu remarquer que, dans la première note que les journaux officiels ont publiée pour faire connaître la part que prenaient les divers membres de la famille royale à la souscription ouverte pour venir au secours des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe, il n'était question ni du duc de Nemours ni de Mme la duchesse d'Orléans. Voici l'explication qu'on nous a donnée de cette omission :

Eu ne mettant pas M. le duc de Nemours au nombre des souscripteurs, on voulait pouvoir dire : Voyez, ce prince est tellement pauvre qu'il ne peut même pas s'associer à une œuvre de charité commandée par la plus effroyable des catastrophes. Donnez-lui une dotation, il la partagera avec les malheureux.

Quant à Mme la duchesse d'Orléans, on l'avait laissée en dehors parce que depuis la mort de son mari, depuis qu'elle a eu un parti assez nombreux qui voulait la pousser à la régence, on ne la considère plus, pour ainsi dire, que comme une étrangère. Tout ce que fait la famille royale, elle le fait sans la consulter et comme si elle n'avait pas été l'épouse de l'héritier présomptif.

Toutefois, dans la journée d'hier, il y avait eu de telles rumeurs sur les motifs de l'absence des noms de M. le duc de Nemours et de Mme la duchesse d'Orléans qu'on a jugé nécessaire de rectifier la première note qui avait été publiée, et d'apprendre au public que M. le duc de Nemours avait souscrit pour 3,000 fr. et Mme la duchesse d'Orléans et M. le comte de Paris pour 10,000 fr. Cette souscription est venue fort à propos pour atténuer le mauvais effet que sans cela n'aurait pas manqué de produire la nouvelle donnée ce matin par plusieurs journaux que les équipages de chasse de M. le duc de Nemours étaient partis pour Fontainebleau. Quoi ! M. le duc de Nemours a des équipages de chasse ? Il n'est donc pas si pauvre qu'on le disait ; et à quoi bon lui donner une dotation si déjà ses ressources personnelles lui permettent d'entretenir à grands frais des chevaux, des chiens et des piqueurs ?

— La nomination de M. le comte Drouet d'Erlon au grade de maréchal de France a été, dit-on, signée par le roi.

— On assure que le ministère est certain du concours de M. Thiers pour voter et appuyer la création des ministres d'état.

— M. Garcias, député des Pyrénées-Orientales, qui avait été, par les journaux de l'opposition, porté sur la liste des 197 députés qui ont voté pour l'amendement de M. Lacroix, vient de réclamer l'honneur d'avoir voté contre l'amendement et pour le cabinet.

L'adoption de la proposition de M. Duvergier de Hauranne préviendra, pour l'avenir, ces sortes de méprises que tous les députés ne rectifient pas avec la même franchise que MM. Garcias, Lalande et Lemerrier qui ont hautement déclaré avoir voté en faveur du ministère.

« Si nous sommes bien informés, dit le *Commerce*, quoique 242 députés seulement aient voté en faveur du ministère dans la question de confiance, 265 noms se sont inscrits ou fait inscrire sur les listes dressées par le ministère de l'intérieur. Il y aurait ainsi 23 députés qui emprunteraient une place dans l'opposition, puisqu'ils n'ont pas réclamé contre les listes publiées où ils figurent, et qui, d'un autre côté, assureraient, en particulier, le ministère de leur concours. »

Ce ne sont pas seulement les journaux de l'opposition de gauche qui protestent contre la manière dont la plupart des cours royales ont appliqué l'article 696 du code de procédure civile relatif aux annonces judiciaires ; les journaux de l'opposition de droite se réunissent à eux pour demander l'abrogation de cet article. M. Blin de Bourdon, député de la Somme, a déposé une pétition dans ce sens, signée par le gérant de la *Gazette de Picardie*.

— La chambre de commerce du Havre a désigné cinq de ses membres pour composer un comité central chargé d'organiser les souscriptions en faveur des victimes du tremblement de terre de la Guadeloupe. Ces membres se sont adjoint chacun quatre personnes dont ils ont réclaté le concours ; chacun de ces sous-comités s'est réservé une partie de la ville, divisée en cinq quartiers, et immédiatement des listes de souscriptions ont été présentées à toutes les maisons de commerce de la place.

Des souscriptions ont été également ouvertes à Bordeaux et à Nantes.

— La plupart des journaux de l'opposition qui nous arrivent des départements annoncent que des souscriptions sont ouvertes dans leurs bureaux.

— Les souscriptions recueillies à Paris jusqu'à ce jour dépassent le chiffre de 120,000 fr.

— Un incident que l'on aura peine à croire rend incertaine la représentation de *Charles VI* à l'Opéra, indiquée pour aujourd'hui.

Avant-hier, à la répétition générale, M. le ministre de l'intérieur fut singulièrement choqué de ce couplet répété en chœur au final du premier acte, et qui paraît parfaitement naturel à quiconque conçoit l'histoire de cette époque malheureuse où la France était livrée aux Anglais :

Guerre aux tyrans ! poussons le cri de délivrance,
Et la victoire y répondra !
Guerre aux tyrans ! jamais en France,
Jamais l'Anglais ne régnera !

M. le ministre de l'intérieur a signifié au directeur, au compositeur et aux poètes qu'ils eussent à changer ces paroles, sinon qu'il retirerait l'approbation donnée par ses propres bureaux.

Le directeur et les auteurs maintiennent avec une égale fermeté ces paroles, dont personne ne soupçonnait le crime ou le danger. M. Duchâtel a persisté. Tout ce qu'on a pu obtenir de lui, c'est que cette affaire d'état serait soumise aujourd'hui au conseil des ministres, qui décidera si l'on peut chanter à Paris que *jamais l'Anglais ne régnera en France*.

Bulletin de la Bourse de Paris du 15 mars 1843.

Bourse sans intérêt.		
Avant l'ouverture, on a fait 82 10, et le premier cours du parquet a été 82 15.		
La rente est tombée à 82 10, puis elle est remontée à 82 20, et elle est restée offerte à ce prix au parquet et dans la coulisse.		
Cinq pour cent.	120 65	Etats Romains 106 1/2
Quatre et demi pour cent.	»	Dette active d'Espagne. 27 3/4
Quatre pour cent.	»	Cinq pour cent belge. 107 7/8
Trois pour cent.	82 5	Trois pour cent belge. »
Actions de la Banque.	3315	Banque belge »
Obligations de Paris.	1290	Caisse Lafitte 1050
Rentes de Naples.	107 70	» 3040

Chambre des Députés.

Fin de la séance du 14 mars.

L'amendement de M. Hébert, combattu par MM. Mermilliod et Vavin, et appuyé par M. Dufaure, est mis aux voix et adopté, c'est-à-dire que les contrats de mariage sont retranchés de l'article.

Le paragraphe 1^{er} de l'art. 2 de la commission, ainsi modifié, est adopté. Sur la proposition de MM. Abraham Dubois et Ressigeac, un nouveau paragraphe 2 est adopté en ces termes : « La présence des notaires en second ou des témoins est requise au moment de la lecture des actes par le notaire et de la signature par les parties. »

M. LE PRÉSIDENT : C'est maintenant que prendrait place l'amendement de M. Vivien ; il formerait un paragraphe 3 en ces termes : « Mention du tout sera faite, à peine de nullité. »

Ce paragraphe nouveau, sur la demande de plusieurs membres, est renvoyé à la commission.

Le dernier paragraphe de l'art. 2 de la commission : « Les autres actes, etc. » est mis en délibération.

Un amendement proposé sur ce paragraphe par M. Viger est modifié par M. Chegaray en ces termes :

« Les actes concernant une ou plusieurs parties qui ne sauraient pas ou ne pourraient pas signer seront, à peine de nullité, reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. »

A l'appui de son amendement, M. Chegaray dit que dans les cinq dernières années 60 notaires ont été traduits devant les assises. (Mouvement.) Il dit que le faux par supposition de personnes a été le plus souvent le motif de ces procès criminels, et cela parce que le faux n'est jamais plus facile à commettre qu'au préjudice de gens illettrés.

Récemment, continue M. Chegaray, un notaire, au pied du lit d'un mourant, a constaté, en l'absence de toute déclaration du mourant (cela a été établi depuis), une prétendue vente de toute la fortune de ce mourant à un prétendu acquéreur. Cela n'aurait pas été possible si un notaire en second eût été présent.

L'amendement est rejeté.

L'amendement de M. Chegaray n'est pas adopté.

M. GRÉMIEUX propose de dire : « Les autres actes pourront être reçus par un seul notaire. »

M. VAVIN combat cet amendement.

L'amendement n'est pas adopté.

La rédaction du projet est adoptée.

« Art. 3. Il n'est rien innové aux dispositions du code civil sur la forme des testaments. » — Adopté.

La délibération est renvoyée à demain.

La séance est levée à cinq heures et demie.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 15 mars.

PRÉSIDENCE DE M. SAUZET.

La séance est ouverte à deux heures et un quart.

Le procès-verbal est adopté.

Plusieurs députés déposent des pétitions relatives à la loi des patentes. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la forme des actes notariés.

La chambre a voté hier les articles 1 et 3, et renvoyé l'article 2 à la commission pour une nouvelle rédaction.

M. PH. DUPIN, rapporteur, rend compte du travail de la commission et donne lecture de l'article 2 ainsi qu'il a été définitivement rédigé :

« Art. 2. A l'avenir, les actes notariés contenant donation entre vifs, révocation de donation ou de testament, reconnaissance d'enfants naturels, et les procurations pour consentir ces divers actes, seront, sous peine de nullité, reçus conjointement par deux notaires, ou par un notaire en présence de deux témoins. »

« La présence du notaire en second ou de deux témoins est requise au moment de la réception des actes ; elle sera mentionnée, sous peine de nullité. »

« Les autres actes continueront à être régis par l'art. 9 de la loi du 25 ventôse an IX. »

La chambre entend sur cet article MM. Martin (du Nord), Marchal, Cousture, Ab. Dubois et Mermilliod.

La chambre, qui a déjà voté hier le premier paragraphe, vote le second et le troisième.

On passe ensuite au scrutin sur l'ensemble de la loi ; en voici le résultat :

Nombre de votants.	289
Majorité.	145
Boules blanches.	253
Boules noires.	36

La chambre a adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi ayant pour objet d'ouvrir, sur l'exercice de 1843, un crédit extraordinaire de 2,500,000 fr. pour venir immédiatement au secours de la colonie de la Guadeloupe.

M. LAGRANGE monte à la tribune. (Aux voix ! aux voix !) M. Lagrange descend et déclare au milieu du bruit qu'il s'associe au sentiment de la chambre, et qu'il ne voulait pas combattre le projet de loi.

M. DUPIN, rapporteur, donne lecture du projet de loi qui est ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. Il est ouvert au ministère de la marine et des colonies, au titre de l'exercice de 1843, un crédit extraordinaire de 2,500,000 fr., à l'effet de venir au secours de la colonie de la Guadeloupe. »

« Les dépenses qui seront imputées sur ce crédit formeront un chapitre spécial sous le n° 23 bis : *Secours à la colonie de la Guadeloupe*. » — Adopté.

« Art. 2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par la présente loi au moyen des ressources accordées par la loi du 11 juin 1842 pour les besoins de l'exercice 1843. » — Adopté.

Le scrutin ouvert sur l'ensemble de la loi donne le résultat qui suit :

Nombre de votants.	298
Boules blanches.	296
Boules noires.	2

Voix nombreuses : Il y a eu erreur !

La chambre a adopté.

Il est quatre heures et demie, la séance continue.

Voici la liste des orateurs inscrits pour parler lors de la discussion sur la prise en considération de la proposition de M. de Sade ; Pour : MM. Corne, G. de Beaumont, H. de Saint-Albin, de Tracy, Maurat-Ballange, Roger (du Loiret), de Laplesse.

Contre : MM. Liadières, de Lamartine, Desmousseaux de Givré, d'Haubersaert.

Voici la liste des orateurs inscrits pour soutenir la prise en considération de la proposition de M. Duvergier de Hauranne, relative au vote par division : MM. d'Haussonville, marquis de Langlé, Desmousseaux de Givré, Gauthier de Rumilly, marquis de Lagrange, E. Janvier. Personne, jusqu'à présent, n'est inscrit contre la proposition.

Dans les 1^{er}, 2^{es} et 8^{es} bureaux, la proposition de M. de Sade, tendant à suspendre l'avancement d'un certain nombre de fonctionnaires députés, n'a presque pas été discutée.

Les deux premiers ont autorisé la lecture de la proposition. Le 8^e l'a repoussée par 22 voix contre 20.

3^e BUREAU. — M. Desmousseaux de Givré, fonctionnaire, croit que la discussion de la proposition éloignerait trop le moment où la chambre pourra s'occuper des lois très-importantes d'intérêt agricole, industriel ou financier qui lui sont soumises. Il pense que les débats viendraient plus à propos à la fin qu'au début d'une législature.

M. de Tracy : La proposition ne met personne en suspicion, et l'objection n'est pas fondée.

M. de Latourneille, fonctionnaire : La proposition contient un germe de réforme électorale ; elle écarterait de la chambre les fonctionnaires jeunes qui se sentent un peu d'avenir. S'il y a beaucoup de fonctionnaires à

la chambre, jamais il n'a existé autant de liens entre l'administration et le pays.

M. Bureau de Pozy appuie la lecture. La proposition était admise, la réforme électorale deviendra moins urgente.

La lecture est autorisée.

4^e BUREAU. — M. Duchâtel : La proposition affaiblit l'autorité du vote des fonctionnaires. Les députés militaires, par exemple, ne rendent-ils pas des services éminents pendant la paix ? Or, par cela même qu'un militaire serait honoré de la confiance de ses concitoyens, il serait privé d'un légitime avancement, prix de ses services !

M. de Combarès : La proposition est bonne ; elle n'entraîne nullement la dissolution de la chambre.

M. de Rémusat : La proposition est opportune. Les affaires du pays souffrent du nombre et des exigences des fonctionnaires ; il n'est pas de ministre qui, à cet égard, n'ait fait entendre de justes plaintes.

M. Martin (du Nord) croit qu'il ne faut pas recommencer le débat. La proposition n'est que le commencement d'autres propositions ; c'est la réforme, c'est la dissolution qu'on veut.

M. Jaubert a toujours pensé que le nombre des fonctionnaires était trop considérable dans la chambre. L'opposition du fonctionnaire est une chose insoutenable, surtout lorsqu'elle s'exprime en termes vifs. La proposition actuelle, telle qu'elle est formulée, ne lui paraît que bonne ; mais il l'accepte parce que de nouvelles incompatibilités peuvent surgir de son examen, et il voudrait que ces incompatibilités fussent décrétées dès cette année même, quelles qu'en pussent être les conséquences.

M. Garraube, fonctionnaire, combat la proposition, qui exclurait les militaires de la chambre, en les forçant d'attendre leur avancement pendant cinq ans de législature et un an après.

M. Havin appuie la proposition. MM. Pouille, Liadières, fonctionnaires, et de Cussy, légitimiste rallié, la repoussent.

La lecture de la proposition est repoussée.

5^e BUREAU. — M. Duprat combat la lecture de la proposition qui fera perdre du temps à la chambre.

M. Monnier de la Sizeranne l'appuie. Il faut, dit-il, immobiliser les ambitions dans la chambre.

M. Molin, fonctionnaire, croit que l'adoption amènerait une dissolution ; il est donc contraire à la proposition, ainsi que M. Philippe Dupin.

M. Grandin est pour la mesure proposée. Le fonctionnaire qui voudrait de l'avancement en serait quitte pour ne pas briguer la députation.

La lecture est autorisée.

6^e BUREAU. — M. Guizot annonce qu'il combattra la proposition en séance publique. Il est peu convenable et peu utile de détourner la chambre des questions d'affaires pour rentrer dans une vieille querelle.

M. Gustave de Beaumont repousse la théorie de M. Guizot sur la lecture des propositions.

M. Guizot répond qu'il n'a pas établi de théorie.

M. Leseigneur est pour la proposition.

La lecture est autorisée.

7^e BUREAU. — M. Rassignac, fonctionnaire : La proposition a déjà été plusieurs fois soumise à la chambre, et toujours on l'a repoussée.

M. O. Barrot dit qu'il y aurait injustice à ne pas l'examiner publiquement, comme on l'a déjà fait deux fois, surtout quand elle est dégagee de la question des incompatibilités.

La lecture est refusée.

9^e BUREAU. — M. Mallye demande la lecture dans l'intérêt de la dignité de la chambre.

M. Dejean, fonctionnaire, s'y oppose. La proposition paralyserait l'administration. Il faut que la barrière soit dans les mœurs et non dans les lois.

M. de la Plesse pense que le mal est porté à un tel point, qu'il y faut absolument un remède.

M. Fulchiron, sans se prononcer sur la proposition, croit que, si elle était adoptée, les exceptions ne seraient pas justifiées. Il ne voit pas pourquoi un député pourrait être nommé directeur-général s'il ne peut être promu à d'autres fonctions.

M. Duvergier de Hauranne : Est-il politique pour une chambre nouvelle de s'opposer à une résolution déjà adoptée par les précédentes chambres ?

M. de Salvandy s'oppose à la lecture. Les incompatibilités se rattachent à la proposition ; on ne peut adopter celle-ci sans admettre celles-là.

M. de Larcy : Ce sont deux principes d'ordre différent. On peut très-bien adopter la proposition de M. de Sade et repousser les incompatibilités.

M. Schneider (d'Autun) pense que les députés nouveaux sont intéressés à ce que la lecture soit autorisée.

M. Garnier-Pagès insiste et pense que si la proposition est repoussée, la responsabilité devra porter sur les députés nouveaux ; c'est cette responsabilité qu'il ne veut pas accepter.

M. Cousture est d'un avis opposé ; il rejette la lecture, qui est autorisée.

Le *Moniteur* annonce que, par ordonnance du roi en date du 13 mars, et sur la proposition de M. le ministre de l'intérieur, M. Torras a été nommé maire du 2^e arrondissement municipal de la ville de Paris, en remplacement de M. Mongalvi, décédé.

M. Torras n'était placé que le dixième sur la liste des candidats et n'avait obtenu que 792 voix au deuxième tour de scrutin, tandis que M. Berger en avait eu 1,240 au premier tour.

Ces chiffres pourraient nous dispenser de toutes réflexions pour faire apprécier la mesure que vient de prendre le ministère au sujet de l'administration municipale de la ville de Paris. Cependant nous croyons que les observations suivantes que présente le *National* complèteront utilement celles que chaque citoyen ne manquera pas de faire en présence de ce nouvel acte de mépris pour un arrêté du corps électoral :

« Il n'y avait, on le sait, dit le *National*, que deux candidats sérieux, M. Berger et M. Pepin-Lehalleur : celui-là candidat de l'opposition, celui-ci ministériel. Si le ministère voulait obéir aux vœux des électeurs du 2^e arrondissement, c'était M. Berger qu'il fallait nommer. Voulait-il, au contraire, à toute force, éliminer l'opposition ? c'était alors M. Pepin qu'il fallait orner de l'écharpe municipale. Les éliminer tous les deux, c'est manquer à la fois de loyauté et d'audace. »

La chambre a discuté lundi et mardi derniers, au milieu de la plus grande inattention, le projet de loi sur la forme des actes notariés.

Voici ce qui a donné lieu à ce projet de loi :

Une loi du 16 mars 1803 réglait l'institution du notariat, et portait en son article 9 la disposition suivante :

« Les actes seront reçus par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins. »

Or, cette disposition tombée en désuétude suscita des arrêts de diverses cours qui prescrivaient impérieusement la présence réelle et simultanée de deux notaires ou de deux témoins, et établirent que la désuétude était impuissante pour opérer l'abrogation des lois.

La cour de cassation décida même que la présence des témoins devait être exigée au moment de la réception et de la signature des actes, à peine de nullité.

Un arrêt du 1^{er} juin 1842 a été plus loin encore. Il a jugé qu'il ne suffit pas que les témoins soient présents à la lecture ou à la signature des actes, mais qu'ils doivent assister aux explications et discussions préliminaires.

En présence de décisions semblables, et pour arrêter les perturbations qu'elles pourraient apporter dans les transactions passées avec l'oubli de cette formalité, le gouvernement a cru devoir intervenir.

Son projet de loi fixe le sens de la loi du 16 mars 1803 ; il proclame la validité des actes passés malgré l'absence des deux témoins ou d'un second notaire, et maintenant, cet usage du second notaire et des deux témoins, il le rend indispensable pour

certains actes importants, comme les testaments, les contrats de mariage et les donations entre vifs.

PRÉCIS HISTORIQUE SUR LA POINTE-A-PITRE.

La Pointe-à-Pitre, à son origine en 1763, porta d'abord le nom de ville du *Morne-Renfermé* à cause de sa situation; elle prit son nouveau nom d'un pêcheur dont la cabane se trouvait sur la pointe où furent élevées les premières maisons. Elle eut de faibles commencements, et ce ne fut qu'en 1769 que le général d'Ennery, gouverneur de la Martinique, sous la dépendance de laquelle se trouvait alors la Guadeloupe, frappé des avantages du nouvel établissement, lui donna un vigoureux élan. Le 21 mars 1780, de nombreuses maisons en bois avaient déjà conquis leur place sur les marais et les palétuviers dont le lieu était couvert, lorsqu'un affreux incendie réduisit à douze les maisons de la ville naissante. On se mit à construire en pierre sur un plan régulier, et, dès 1784, la Pointe-à-Pitre était une jolie ville que l'industrie et le commerce ne devaient pas tarder à porter à un haut degré de prospérité.

En 1794, Victor Hugues, ce vigoureux proconsul révolutionnaire, jeta sur elle un éclat guerrier et lui donna le premier baptême de gloire. Attaqué par les Anglais, il se retrancha sur le morne, alors appelé *Morne du Gouvernement*, et, après avoir défait les ennemis, il donna à ce morne et à la place qu'il domine le nom de *Morne* et de *Pluie de la Victoire*.

Cette ville prit surtout un essor admirable de 1804 à 1808. La guerre qui régnait alors ayant fait ouvrir son port aux étrangers, elle devint le rendez-vous général du commerce de ces mers. C'est là que les nombreux corsaires de cette époque amenaient leurs prises opulentes et venaient faire éclater leurs fortunes sabbites et leurs dépenses. Prise par les Anglais, elle fut rendue à la France en 1814 et continua de marcher dans les voies prospères jusqu'à l'abîme où elle vient de s'engloutir.

Sa position était des plus heureuses pour le commerce; elle présentait cependant les inconvénients les plus graves. Les terrains marécageux qui entouraient la ville étaient un foyer continu d'émanations fiévreuses, et elle manquait complètement d'eau potable. On ne montra guère pour l'assainissement du pays que de bonnes intentions sans force et sans effet, jusqu'à l'administration du gouverneur-général Desrotours qui eut l'honneur de donner son nom à un canal creusé pour le déversement des eaux croupissantes. Ce travail n'avait pas encore détruit entièrement le mal, mais la ville était devenue beaucoup plus saine. Quant à la privation d'eau, on songea de tout temps à y remédier. En 1785, des plans levés avec soin prouvèrent non seulement la possibilité, mais encore la facilité de mener l'eau à la Pointe-à-Pitre par un aqueduc qui l'aurait prise dans la partie ouest de l'île, où on la trouve à chaque pas. Pendant la Révolution cet aqueduc fut entrepris, et un canal en bois incorruptible avait été conduit jusqu'à la Rivière-Salée qui forme la séparation entre les deux parties de la Guadeloupe, lorsque malheureusement les nègres le détruisirent dans l'insurrection d'avril 1802. Depuis lors on s'occupa du même projet sous l'Empire, puis en 1845, en 1847, sans jamais rien faire, inaction déplorable, mais qu'expliquent la mollesse, l'incurie et le manque de suite habituels des administrations coloniales. Qui sait si l'exécution de cet utile ouvrage n'aurait pas atténué le dernier désastre dans ce qu'il a de plus déplorable!

Nous ne voulons pas compter les vaisseaux que recevait le port de la Pointe-à-Pitre, dire le nombre, la richesse, l'élégance des maisons qui l'embellissaient, le mouvement des quais, l'activité des affaires, décrire les charmantes avenues du port; rien de cela n'existe plus, ou bien ce qui reste est obscurci par ce qui a péri. Mais la ville va se relever; déjà le travail de déblaiement et celui de reconstruction est tracé, partagé entre les survivants de ce peuple vif, courageux, obstiné dans ses affections. Puisse, avec l'aide du reste de la France, une nouvelle ville consoler bientôt, si c'est possible, ceux qui ont connu l'ancienne, et la Pointe-à-Pitre renaître, dotée des avantages qui lui manquaient!

— Le tremblement de terre qui a ravagé la Pointe-à-Pitre le 8 février a été ressenti le même jour à Charleston (Caroline du Sud); les secousses ont été légères et n'ont occasionné aucun dommage. Le capitaine du navire brémois *Emma*, arrivé à New-York, a rapporté que le 16 janvier, par latitude 35° 44' et longitude 34° 5', il avait ressenti en mer trois secousses distinctes, qui durèrent chacune environ vingt secondes. Enfin, le navire *Alexandre*, qui vient d'arriver au Havre, a éprouvé le 8 février, à 200 lieues de la Guadeloupe, des secousses très-violentes.

AFRIQUE FRANÇAISE.

(Correspondance particulière du *CORRESPONDANT*.)

Notre correspondant d'Alger nous mande ce qui suit, sous la date du 10 mars 1843 :

« M. le gouverneur-général est rentré à Alger le 5 au soir, et il a fait suspendre jusqu'au lendemain le départ du courrier de France, afin de faire connaître au ministre de la guerre les résultats de sa petite excursion qui a été couronnée d'un plein succès. Les fractions de tribu des Beni-Menad chez lesquelles on a opéré ont été sévèrement punies de leur félonie.

« On parle d'un grand plan de campagne pour cet été. L'intention de M. le gouverneur est, dit-on, d'établir plusieurs camps nouveaux : l'un au sud-ouest de Milianah, à Teniet-el-Had; un autre sur l'Oued-Rouina; un troisième à El-Esneub, et le quatrième près de Tenez.

« En attendant, toutes les troupes disponibles sont occupées aux travaux de la route de Blidah à Milianah.

« Le courrier de Bone a apporté d'heureuses nouvelles de l'est. Le fameux marabout Si-Zerdout a été tué dans un combat. Ce chef est le même qui, l'année dernière, avait levé l'étendard de la révolte dans l'est par l'attaque des camps d'El-Arrouch et des Toumiettes, et qui, depuis cette époque, se trouvait à la tête des tribus hostiles de ces contrées.

« La colonne avec laquelle M. le général Changarnier s'était rendu à Milianah le 27 février est repartie de cette place le 2 mars pour retourner à Blidah où elle est arrivée le 5.

« M. le capitaine Hubert, trésorier du 2^e bataillon d'infanterie légère d'Afrique à Cherchell, s'est suicidé le 2 de ce mois. Il a été amené à cet acte de désespoir par des malversations dont l'existence venait d'être constatée dans sa gestion, et qui ne pouvaient manquer de le faire traîner devant un conseil de guerre. Cet officier avait disparu de son logement depuis neuf heures du matin, et son cadavre a été retrouvé à trois heures de l'après-midi au bord de la mer; il s'était tiré un coup de pistolet au cœur. »

— On lit dans le *Moniteur algérien* :

« Quelques hommes turbulents de la tribu des Beni-Menad avaient eu des relations avec l'ennemi lorsqu'il s'était avancé chez les Beni-Menacer. Il paraissait en outre certain qu'une partie des habitants de la montagne avaient pris part aux combats livrés par leurs voisins à la colonne de M. le colonel Picoulet. D'un autre côté, cette tribu avait affecté depuis sa soumission de n'avoir aucune relation avec nous; elle ne venait point à nos marchés, et elle ne fournissait pas de mulets pour les transports sur Milianah. Cette conduite, cette attitude, appelait un châtiement sur elle, ou du moins il fallait lui demander des garanties sérieuses de sa soumission. Elle a été enveloppée le 3 par des troupes parties de Cherchell, de

Milianah et de Blidah. M. le gouverneur-général était avec ces dernières.

« Les diverses colonnes ont ramassé la population, les troupeaux, et ont conduit le tout à un rendez-vous commun. Là, M. le gouverneur-général a fait connaître ses griefs à tous les hommes principaux de la tribu; puis il a pris 36 otages, après quoi il a rendu la liberté à tout le monde. Chacun a repris ses troupeaux, ses femmes et ses enfants. Cet exemple de vigueur et en même temps de clémence ne peut manquer de maintenir dans le devoir les autres tribus de l'Atlas.

« M. le duc d'Aumale est parti de Medeah le 1^{er} mars avec une colonne pour faire une tournée dans l'est avec notre kalifa Beni-Mah-Eddin.

« M. le général de Bar a quitté le 7 Cherchell pour visiter l'agalik de Zatima, à l'ouest de cette ville, et y consolider l'autorité de notre aga, Sidi-Mohammed-el-Ghabrini.

« Le 15 de ce mois, huit bataillons seront établis sur la communication de Blidah au Chéiff pour ouvrir une route carrossable entre cette vallée et la Mitidja. Cette route est indispensable pour les opérations du printemps sur la rive gauche du Chéiff. Nous espérons que dans peu de mois elle ne sera pas moins utile au commerce qu'à la guerre. Quand la paix régnera dans la belle vallée du Chéiff et sur les riches contrées qui l'avvoisinent, il est certain qu'il y aura des échanges multipliés avec Alger; il est probable aussi que le port de Tenez prendra une certaine importance commerciale, par suite des établissements que nos troupes feront sur le cours du Chéiff. »

— Les tribus placées entre Bone, Constantine et Philippeville ne reconnaissent pas encore l'autorité de la France et par conséquent ne payaient pas l'impôt, tandis que d'autres tribus dont le territoire est contigu étaient soumises; un pareil état de choses ne devait pas subsister plus longtemps.

Dans les premiers jours de février, M. le général Baraguay-d'Hilliers, commandant par intérim la division de Constantine, prescrivit un mouvement combiné avec les garnisons de Constantine, Bone, Ghelma et Philippeville, contre le pays des Zardezas et celui d'Ouled-Lakal qui sont formés par les contreforts des Djebel-Deda et des Djebel-M'zaia.

Le plus complet succès a justifié les combinaisons de cet officier-général. Dix-sept tribus ont fait leur soumission, après avoir tenté quelque résistance; elles ont été frappées d'une contribution extraordinaire de 2,000 bœufs et 200 mulets, indépendamment des prises qui ont été faites par nos colonnes.

La moitié de la contribution extraordinaire a été livrée immédiatement. L'autre moitié devra l'être dans deux mois; elle est garantie par des otages.

Il reste encore à soumettre quelques tribus du pays de l'Edough. Cette opération pourra avoir lieu dans peu de temps; alors les communications de Bone à Constantine, et de cette dernière ville à Philippeville, seront assurées. Les troupes de la division de Bone pourront être employées, conjointement avec celles du sud de la province, à soumettre les tribus qui habitent à l'est de Ghelma et jusqu'à la frontière de la régence de Tunis.

— Deux vigoureux coups de main viennent d'être exécutés par la petite garnison de Bougie sur des villages kabyles de son voisinage; elle avait à cœur de les punir de vols audacieux commis jusque dans les murs de la ville et aussi de l'asile donné par eux à quelques scélérats, déserteurs de la légion étrangère. Le 25 janvier au matin, une colonne aux ordres du capitaine Carteron, du 2^e régiment de la légion étrangère, et forte de 250 hommes du même corps, 25 sapeurs, un obusier, se porta sur le village de Quermena de la tribu des M'zaia. Après quelques coups de fusil, le village fut pris et fouillé; le scheik lui-même, Hadji-Achour, ses deux femmes et ses deux enfants furent enlevés avec quelques individus de moindre importance et un assez nombreux troupeau. La rentrée de cette colonne fut protégée par le commandant de la place, M. du Courthial, qui avait pris position entre le village et la place avec un détachement et du canon. Nous n'avons eu que deux blessés dans ce rapide coup de main, le sapeur du génie Mathias et le lieutenant Blanchard, qui, atteint d'un coup de feu à l'épaule en abordant le village, n'en est pas moins resté à la tête de sa troupe.

La prise du scheik Hadji-Achour produisit le plus grand effet dans le pays, et les Kabyles entamèrent immédiatement des négociations dans le but de lui procurer la liberté ainsi qu'à sa famille. Le commandant supérieur posa comme ultimatum la condition de nous livrer tous nos déserteurs. La négociation traîna en longueur par suite des intrigues d'Amézien, et le commandant, M. du Courthial, résolut de frapper un second coup. A cet effet, le 15 février, il sortit à trois heures du matin, et se porta sur le village d'Azza des Beni-Bou-Messaoud avec 400 hommes, 2 obusiers et 4 fusils de rempart; 40 hommes et un obusier furent laissés en passant comme réserve dans l'oasis de la plaine.

Le village d'Azza fut surpris et enlevé, et après une halte d'une demi-heure, la colonne commença sa retraite par la plaine pour éviter le mauvais passage du col de Tizzi, qu'elle avait eu à franchir en allant. Une vive fusillade ne tarda pas à s'engager d'un bord à l'autre de la rivière de Summa, et les M'zaia, ayant voulu se porter au secours de leurs frères, se firent arrêter court par le feu de l'oasis, habilement dirigé par le lieutenant d'artillerie Trognon.

Les embarcations du stationnaire, commandées par le lieutenant de vaisseau Bonfils, prirent part à cette affaire comme à la première, en inquiétant l'ennemi par leur feu.

La colonne était rentrée à neuf heures du matin dans Bougie, n'ayant eu qu'un homme tué et huit blessés. Le commandant du Courthial a eu son cheval blessé sous lui, et le capitaine du génie Richard, qui a vigoureusement commandé l'arrière-garde dans ces deux affaires, a eu le sien tué sous lui.

L'ennemi, qui a repris de suite les négociations, avoue dix-huit hommes tués et quarante blessés. Parmi les premiers sont deux de nos déserteurs.

Notre kaïd El-Medani, à la tête d'une vingtaine de Bougiotes, s'est vigoureusement montré dans ces deux circonstances.

— Un arrêté de M. le général-gouverneur, daté du 8 mars, porte qu'il sera formé, au lieu dit Baba-Hasse (district de Douera), un centre de population composé de soixante familles.

TOULON, le 14 mars. — Le courrier d'Afrique nous est arrivé aujourd'hui par Marseille.

On nous annonce que, par dépêche télégraphique du 12, M. le ministre de la marine a prescrit à M. le vice-amiral Hugon, commandant en chef de l'escadre de la Méditerranée, de détacher aussitôt que possible deux vaisseaux pour porter des secours de toute nature aux malheureux qui ont survécu à l'horrible catastrophe qui vient de bouleverser une de nos plus belles colonies.

Les deux vaisseaux qui doivent partir pour la Guadeloupe ne sont pas encore désignés.

Il paraît certain que les port français de l'Océan expédieront aussi quelques bâtiments chargés de vivres, etc.

La frégate *L'Andromède*, commandée par M. Jougla, capitaine de vaisseau, est partie pour Bourbon, après avoir reçu 340 officiers, sous-officiers et soldats du 3^e régiment d'infanterie de marine et 20 ouvriers d'artillerie.

La corvette de charge *L'Isère* prend dans l'arsenal un chargement de matériel pour l'administration de la guerre en Afrique.

Chronique.

LYON.

On nous adresse la lettre suivante :

« La commission exécutive de la Société des Amis des Arts vous prie de vouloir bien annoncer dans votre plus prochain numéro que la cérémonie du tirage des lots acquis aura lieu dimanche 19 courant, à midi, dans la salle du musée.

« Pour donner à cette fête la solennité qu'elle doit avoir, elle a sollicité et obtenu le concours d'amateurs et d'artistes distingués.

« On y entendra les belles voix de M^{lle} d'O..., de M^{lle} R... et D... Un orchestre nombreux sera conduit par M. Cherblanc.

« Indépendamment des places réservées à MM. les sociétaires porteurs de lettres d'invitation, une partie de la salle est réservée

pour les personnes qui se présenteront munies de cinq billets d'un franc donnant droit au tirage.

« Les portes du palais et du musée s'ouvriront à onze heures et quart.

« Agréer, etc.

Le secrétaire, DENERVAUD. »

— La cour d'assises du Rhône s'est occupée dans sa séance du 16 courant de deux affaires de vol qui n'ont présenté aucun intérêt.

Trois individus, les sieurs Claude Escoffier, voiturier, domicilié aux Brotteaux, Joseph Vergnet, également voiturier, sans domicile, et Michel Cottaz, journalier à la Guillotière, étaient accusés d'avoir volé pendant la nuit, avec escalade et effraction, une chaudière en cuivre du poids de 35 kilogrammes.

A l'égard de Cottaz, les charges de l'accusation se sont tellement affaiblies que M. l'avocat-général a abandonné l'accusation. Il a été acquitté. Escoffier, qui avouait son crime, a été condamné à quatre ans de prison. La cour s'est montrée plus sévère envers l'accusé Vergnet, qu'elle a condamné à cinq ans de réclusion sans exposition.

Au commencement de l'audience, le nommé Michel Guindan, garçon boulanger, a été condamné à trois années d'emprisonnement pour vol domestique.

— Nous avons donné, il y a quelques jours, une analyse d'un procès fort grave soumis à la décision du tribunal de commerce de notre ville. Il s'agissait, on s'en souvient, de la faillite de la compagnie des *Sirius*, bateaux à vapeur du Rhône. Les créanciers de la compagnie plaident pour que les commanditaires fussent déclarés simplement associés en nom collectif et, comme tels, responsables de toutes les dettes de la société. Il fondaient leurs prétentions sur ce fait qu'en différentes circonstances les actionnaires s'étaient, au mépris de la loi, immiscés dans la gérance, et avaient fait de véritables actes de gestion.

Après un délibéré de plusieurs jours, le tribunal a prononcé avant-hier un jugement qui donne gain de cause aux créanciers et déclare tous les commanditaires responsables de toutes les dettes de la compagnie. Nous ferons connaître le texte de ce jugement.

— M. Musard père, chef d'orchestre, et son fils, premier piston de l'Académie royale de Musique, doivent arriver prochainement à Lyon pour diriger un bal et un concert qui auront lieu à la mi-carême.

— Nous avons reçu de la mairie la statistique suivante des naissances, mariages et décès pour l'année 1842 :

NAISSANCES.	
Garçons (légitimes).....	1,880
Filles (légitimes).....	1,886
Garçons (naturels reconnus).....	92
Filles (naturelles reconnues).....	82
Garçons (naturels non reconnus).....	937
Filles (naturelles non reconnues).....	883
Total.....	5,760

RÉCAPITULATION DES NAISSANCES.	
Garçons.....	2,909
Filles.....	2,851

Différence en faveur des garçons..... 58

MARIAGES.	
Entre garçons et filles.....	1,218
Entre garçons et veuves.....	101
Entre veufs et filles.....	185
Entre veufs et veuves.....	49
Total.....	1,553

DÉCÈS.	
Garçons.....	1,772
Hommes mariés.....	735
Veufs.....	252
Filles.....	1,404
Femmes mariées.....	612
Veuves.....	504
Total.....	5,279

RÉCAPITULATION.	
Naissances.....	5,760
Décès.....	5,279

Différence en faveur des naissances... 481

— On lit dans le *Journal de Marseille* du 12 :

« M. Gil..., ancien maître de ballet à Marseille, a été trouvé ce matin pendu dans sa chambre. On attribue à la misère cet acte de désespoir. Il avait laissé deux lettres, l'une adressée à une dame, l'autre à M. B..., auquel il recommandait de distribuer à ses amis les morceaux de la corde qui a servi au suicide, cela devant leur porter bonheur, d'après une croyance vulgairement accréditée. »

Nous craignons bien que ce M. Gil... ne soit le même que M. Gilbert qui était, il y a un certain nombre d'années, maître de ballet de notre Grand-Théâtre. (*Journal du Commerce*.)

DÉPARTEMENTS.

On lit dans le *Courrier de l'Ain* :

« Samedi dernier, entre midi et une heure, un incendie a éclaté au grand faubourg de Pont-de-Vaux, dans une fabrique de chandelles et d'huile épurée. Le feu a pris à une chaudière, et, malgré la promptitude des secours qu'ont apportés les habitants et la compagnie des sapeurs-pompiers, la fabrique a été la proie des flammes. Le fabricant éprouve une perte considérable tant en chandelles fabriquées qu'en huile et outils. Cette fabrique, heureusement, se trouvait éloignée des autres maisons du faubourg.

« Un incendie s'est manifesté le même jour, sur les huit heures du soir, au centre du village de Virignin, arrondissement de Belley, et a détruit six maisons.

« La flamme, poussée par un vent du nord, exerçait ses ravages avec une rapidité effrayante et menaçait d'une destruction complète la partie entière qui se trouvait sous cette direction. Heureusement que la compagnie du 19^e de ligne qui est en garnison à Pierre-Châtel est accourue au secours et s'y est dévouée avec un zèle et une intelligence qui ont été couronnés d'un succès presque immédiat. La compagnie des pompiers de Belley, avec une pompe traînée par des chevaux de poste, est venue quelques instants après mettre à couvert de tout danger les habitations voisines et éteindre complètement le feu. La brigade de gendarmerie de Belley a prêté, comme toujours, son concours actif aux mesures d'ordre, de direction et de sûreté.

« La cause de l'incendie paraît devoir être attribuée à un jardinier du lieu, qui est dans l'habitude de s'enivrer et sujet à de continuelles imprudences; c'est d'ailleurs un pauvre malheureux.

« M. le sous-préfet, qui s'est lui-même rendu sur les lieux, indique comme s'étant signalés les sieurs Clément et Brulland,

sergents du 19^e, Remird, fourrier, Barrau, fusilier, dont les habits ont été brûlés, et le sieur Négrin, de la compagnie des pompiers, blessé au pied. »

Nouvelles Diverses.

On lit dans la *Gazette de Breslau* : « Un Silésien, le fabricant Treutler, de Hirschberg, vient d'inventer un moyen d'établir une correspondance télégraphique facile, prompt et sûr, et a été breveté en Prusse. Le mécanisme est tellement perfectionné, que les signes peuvent se transmettre avec la rapidité de l'éclair et d'une manière très-distincte, non seulement pendant le jour, mais encore pendant la nuit et pendant les temps nébuleux, par la masse de lumière qu'on peut colorer à volonté. De plus, le mécanisme est tellement simple et si peu dangereux, que l'ouvrier le plus ordinaire peut le faire fonctionner. Quoique ce télégraphe ait six bras, la grande masse de lumière qu'il déploie à chaque signe coûte moins encore que les télégraphes à deux bras employés pendant la nuit aux chemins de fer. »

Nouvelles Etrangères.

ESPAGNE.

On connaît maintenant le résultat définitif des élections de Madrid. Ainsi que le faisaient prévoir les premières opérations, les candidats ministériels, dans ce collège, ont emporté à une immense majorité sur les candidats de la coalition. Ont été définitivement nommés : MM. Arguelles, Mendizabal, Antonio González, Beroqui, Angulo, Azevedo, Mendez, Santos, O'Caná et Llorente.

Les nouvelles des provinces sont fort contradictoires. En lisant les journaux ministériels, on est tenté de croire que le cabinet aura dans les prochaines cortès une grande majorité. Si l'on ajoute foi, au contraire, aux correspondances publiées dans les feuilles de la coalition, la majorité appartient à l'opposition.

ORIENT.

La frégate à vapeur de S. M. britannique *l'Hécate*, commandée par M. Ward, lieutenant de vaisseau, est entrée samedi dans notre port, arrivant de Malte qu'elle avait quittée le 8 du courant. Ce steamer n'a apporté que quelques journaux et une dépêche officielle pour le gouvernement anglais, laquelle lui a été expédiée immédiatement par estafette.

On assure que la dépêche confiée à *l'Hécate* venait de Constantinople. Divers bruits ont couru sur la nature des nouvelles qu'elle contient ; les uns assurent que les affaires de Serbie se seraient de nouveau compliquées, les autres qu'il ne s'agirait de rien moins que d'un commencement sérieux d'hostilités entre la Perse et la Turquie. Les journaux de Londres ne tarderont pas à lever tous les doutes à cet égard.

L'Hécate, après avoir remis son unique dépêche, est repartie immédiatement pour Malte.

SUISSE.

ARGOVIE. — Le gouvernement a nommé MM. Frei-Herose et G. Herzog pour s'entendre avec les délégués de Zurich sur la construction du chemin de fer de Bâle à Zurich. Le petit conseil fait entendre au gouvernement zuricois qu'il est encore temps de renouer les négociations pour la réussite d'une entreprise aussi importante pour les relations commerciales de la Suisse.

MEXIQUE.

Les revers qu'ils viennent d'éprouver n'ont pas, à ce qu'il paraît, découragé les Tchiens, car, à l'on en croit le *Morning-Star*, de Houston, une nouvelle expédition se prépare contre le Mexique, et l'on est décidé

à pousser la guerre avec la plus active énergie, jusqu'à ce que les prisonniers texiens aient été relâchés et que le gouvernement mexicain cesse de menacer le Texas d'une invasion. Le général Pusk, qui vient d'être élu major-général de la milice, avait, avant même son élection, formé le projet de marcher sur Rio-Grande; il ne sera sans doute que plus ardent maintenant à exécuter cette expédition, et il réunira facilement autour de lui, grâce à la confiance qu'il inspire, un corps assez considérable pour en assurer le succès.

VARIÉTÉS.

L'Auvergne et le Velay.

Par M. Michel et une Société d'artistes.

C'est une tâche noble et belle que d'entreprendre d'écrire l'histoire de la vieille Auvergne, terre classique de l'indépendance des Gaulois. Il faut non seulement le talent d'un bon historien, mais encore la patience de compiler pendant plusieurs années les matériaux nécessaires pour fonder un vaste édifice historique ; aussi l'auteur de cet ouvrage l'a vivement senti quand il commence ainsi son introduction : « Ce n'est point sans un juste sentiment de frayeur et de défiance de nous-même que nous abordons la tâche que nous nous sommes imposée avec beaucoup plus de zèle peut-être que de prudence. » Cependant M. Michel nous semble réunir toutes les qualités qui assurent le succès. Nous croyons qu'il suit la seule voie convenable pour l'histoire, qui est de ne chercher que dans sa province seule tous les matériaux qui lui sont nécessaires. Plusieurs ouvrages sur l'Auvergne, sur Clermont, existent, mais ils sont ou incomplets ou obscurs, et ne doivent servir que comme des indications pour un ouvrage nouveau et fondé sur de plus larges bases.

M. Michel cite une foule d'ouvrages dans lesquels il a puisé ses renseignements ; tout ce qui s'est écrit sur la province depuis César jusqu'à notre époque se trouve compris. Il est clair qu'un ouvrage entrepris avec de tels moyens ne peut qu'avoir une existence assurée, surtout si les recherches sont faites avec patience, solidité, et sans esprit de parti. Nous ne doutons pas que ces qualités ne soient le partage de M. Michel. Son introduction nous démontre comment il a entrepris ce travail et quelle marche il se propose de suivre. Nous engageons les collaborateurs surtout à ne pas négliger les archives des villes. C'est une excellente source pour acquérir une foule de connaissances locales pour connaître les privilèges, les coutumes et les usages du pays. L'étude de la province doit se faire en province, sur les lieux, et non d'après les écrivains de Paris, qui écrivent sur des données peu sûres, d'après des renseignements puisés dans des archives, où les mœurs et les coutumes sont toutes différentes.

La liste des écrivains collaborateurs donnée dans le programme est encore un nouveau titre qui doit disposer favorablement à recevoir l'ouvrage. Presque tous sont de l'Auvergne ou ont vécu dans l'Auvergne, et sont à même, par conséquent, de connaître à fond l'histoire du pays. Plusieurs sont avantageusement connus par leurs travaux littéraires.

Nous félicitons l'auteur de l'*Ancienne Auvergne* d'avoir compris sa tâche telle que nous la comprenons nous-mêmes. « On pense bien, dit-il, que nous ne nous en sommes point tenus aux travaux publiés ou inédits de tous ceux qui nous ont devancés dans des recherches sur l'histoire et les antiquités de l'Auvergne. Nous avons parcouru longuement et minutieusement cette belle province, interrogeant les monuments, glanant partout les souvenirs et les traditions, étudiant les usages et les mœurs, secouant la poussière des vieux parchemins là où nous avons encore trouvé quelques débris d'archives échappés au vandalisme ou à l'ignorance et à l'incurie ; mais, sans entrer dans un détail qui n'aurait guère d'intérêt pour le lecteur, nous nous bornons à déclarer que nous n'avons rien né-

gligé pour multiplier sous notre main les matériaux du monument historique que nous voulons élever à la gloire de l'Auvergne. »

L'ouvrage est divisé en cinq grandes périodes : 1^{re} Ère celtique ; 2^e gallo-romaine ; 3^e barbare ; 4^e féodale ; 5^e moderne.

L'ère celtique remonte aux temps les plus reculés jusqu'à César.

L'ère gallo-romaine indique la constitution des Avernus sous les Romains, et l'influence des mœurs romaines sur ces peuples.

L'ère barbare comprend les invasions des Goths, des Visigoths et des Francs dans la province, l'établissement du christianisme, ses progrès, son influence sur cette contrée.

L'ère féodale date de Charlemagne jusqu'au retour de l'Auvergne à la couronne de France.

L'ère moderne est consacrée surtout à retracer les guerres religieuses de la Ligue et la constitution du pays jusqu'à la révolution française.

L'auteur a ménagé dans son travail d'agréables légendes, la vie des hommes les plus célèbres qui formeront autant d'épisodes agréables pour reposer l'esprit qui a prêté attention à de longs chapitres historiques et sévères. Enfin un concours d'artistes distingués doit venir encore relever le mérite personnel de l'ouvrage, en y ajoutant la représentation des monuments historiques ou curieux.

Nous terminerons par une seule réflexion sur le format adopté par M. Michel. Nous pensons que, si l'in-folio a l'avantage de retracer plus clairement aux yeux et à l'esprit les sites et les détails des monuments, cependant il est fort incommode pour la majorité des lecteurs et ne convient pas aux bibliothèques du plus grand nombre de personnes qui désireront acquérir ce monument historique de l'Auvergne.

ALPH. CACOGNE.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

L'École spéciale du commerce, dirigée à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 22, par M. Blanqui, de l'Institut, et placée sous la protection d'un conseil de perfectionnement présidé par M. J. Laffitte, va terminer bientôt le premier semestre des cours de l'année scolaire 1842-1843. Une nouvelle division va être créée au 15 avril pour les élèves qui entrèrent à cette époque, et les cours seront organisés pour que ces élèves puissent entrer en seconde année aux vacances prochaines; les jeunes gens de cette classe abrègeront de six mois le temps ordinaire de leurs travaux sans que leurs études en souffrent. Les pères de famille qui désireront avoir des renseignements sur les conditions d'admission n'ont qu'à les demander au directeur par la poste.

Nous ne craignons pas d'avancer que le Sirop et la Pâte de Mou de Veau au Lichen d'Irlande, de Paul Gage, pharmacien à Paris, ne soient peut-être les seuls pectoraux qui, sans opium, aient une efficacité incontestable contre les rhumes, les catarrhes, et surtout contre la phthisie pulmonaire. Ils se trouvent dans toutes les bonnes pharmacies du département, notamment à Lyon chez MM. Lardet, André, pharmaciens, et Bétrix, droguiste.

Le Sirop de MACORS contre les vers n'est pas seulement destiné à leur destruction, mais il en prévient le développement par ses propriétés éminemment toniques, sans être cependant échauffant; il convient donc aux enfants et aux adultes qui pèchent par un excès de débilité.

SALLE DE LA GALERIE DE L'ARGUE.

SPECTACLE SCIENTIFIQUE, MERVEILLEUX, COMIQUE, SURNATUREL ET RÉCRÉATIF.

Microscope à gaz oxy-hydrogène, grossissant trois millions de fois; polyorama; tours gymnastiques et d'équilibre; singes et chiens comédiens. — Tous les soirs à sept heures.

Etude de M^e Guilloit, huissier, place des Cordeliers, n. 2.

VENTE JUDICIAIRE.

Le lundi vingt mars 1843, à dix heures du matin, sur la grande place de la commune de la Croix-Rousse, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en tables, poêle, chaises, commode, glace, buffet, matelas, vases à fleurs sous globes, bouteilles vides, pièces de vaisselle, etc. (1246)

Même étude.

Le lundi vingt mars 1843, à dix heures du matin, sur l'avenue de Saxe, aux Brotteaux, commune de la Guillotière, il sera procédé à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers saisis, consistant en banque bois noyer, quinquet, placards, holoque, pierre d'évier, marchepieds, garde-manger, tables, chaises, commode, et une infinité d'autres petits objets, tels que costumes pour déguisement, masques pour carnaval, jouets d'enfants, etc. (1247)

ÉTUDE DE M^e LAVAL, NOTAIRE A LYON, RUE SAINT-PIERRE, N. 10.

A vendre ou à louer

UNE MAISON

de sept croisées de façade,

composée de rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e étages,

Située à Cuire, en face de l'île-Barbe, dans la position la plus heureuse qu'on puisse rencontrer pour hôtel et restaurant tout à la fois.

Indépendamment de la maison qui est très-vaste, il y a quarante ares en terrasse et bosquets d'où l'on jouit d'une vue magnifique.

Les omnibus de l'île-Barbe stationnent au-dessous de la terrasse de la maison.

S'adresser, pour visiter les lieux, à M. Marcon, inspecteur des omnibus, au pont de l'île-Barbe, et pour les conditions, audit M^e Laval, notaire à Lyon. (4905)

ÉTUDE DE M^e JOGAND, NOTAIRE A LYON, PLACE DES CARMES, 5.

AVIS.

On demande à emprunter DIVERS CAPITAUX en dette à jour et en viager.

S'adresser audit M^e Jogand, à Lyon, chargé de la vente de diverses propriétés en ville et à la campagne. (4804)

ÉTUDE DE M^e CHASTEL, NOTAIRE A LYON, RUE DAT-D'ARGENT, 10.

A vendre.

Un Fonds de Quincaillerie et Jouets d'Enfants,

Très-achalandé et dans le meilleur quartier de la ville de Lyon.

S'adresser audit M^e Chastel, notaire. (6018)

A vendre.

DEUX MAISONS ET DEUX VERCHÈRES,

Situées au Perron, commune d'Oullins.

S'adresser à M. Milloux, cafetier, au Perron. (622)

A vendre ou à louer.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE MEUBLÉE, située au port de Collonges, avec jouissance de la promenade.

S'adresser rue des Célestins, n. 3, au 1^{er}. (621)

A vendre de suite, pour cause de santé,

ÉTABLISSEMENT DE BAINS.

S'y adresser, quai Saint-Antoine, 31. (5992)

A vendre.

Le Service des Omnibus de Lyon à Collonges.

S'adresser à M^e Blanc, avoué, quai d'Orléans, 11. (2509)

A vendre.

FONDS DE CAFÉ dit de la Nouvelle-Douane, situé quai de la Charité, près la place Grôlier. S'y adresser. (616)

A louer.

MAISON DE CAMPAGNE composée de six pièces meublées et décorées, dans un lieu champêtre et en belle vue, non loin du village d'Ecully. On trouvera dans ladite maison herbage, fruits et laitage.

S'adresser à M. Jogand, audit lieu. (631)

A louer de suite.

BEAUX APPARTEMENTS, garnis ou non, composés de quatre pièces parfaitement meublées, avec cabinets.

A louer à la Saint-Jean prochaine.

GRANDS MAGASINS.

Le tout situé cours Morand, n. 24, aux Brotteaux.

A vendre.

UN CHEVAL ET UN CABRIOLET DE VOYAGE à quatre roues.

S'adresser, pour le tout, au portier, cours Morand, n. 24, aux Brotteaux. (635)

A louer.

QUATRE GRANDS MAGASINS contigus, une pompe dans l'intérieur, deux grandes caves, premier et deuxième étages, pouvant servir à un grand établissement, ayant une entrée rue Mulet, n. 16, et une autre rue Neuve, n. 21.

On céderait la maison en totalité.

S'y adresser. (634)

AVIS.

Le public est prévenu que l'omnibus de CALUIRE commencera son service le 1^{er} avril prochain. Dans son dernier voyage (six heures et demie), il ira jusqu'au VERNET.

(632)

AVIS.

UN JEUNE HOMME de vingt-neuf ans, marié, désire trouver une place dans une maison de commerce avec de faibles appointements. Il donnera tous les renseignements et certificats désirables.

S'adresser chez M. Gouraud cadet, marchand peaussier, quai Pierre-Scize, à Lyon. (630)

GUÉRISON PROMPTE ET COMPLÈTE.

TRAITEMENT COMMUNE, SANS MERCURE.

TISANE

ANTI-SYPHILITIQUE SÈCHE,

Supérieure à tous les remèdes pour guérir les maladies secrètes, de la peau et du sang. Elle convient essentiellement aux personnes qui veulent se traiter en secret ou en voyage.

Seul dépôt: CAMUSSET, pharmacien, place des Carmes, n. 14, vis-à-vis l'hôtel du Parc. (6736)

RHUMES, CATARRHES.

Pour guérir promptement les maladies de poitrine, telle que rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches, enrouements, il n'y a rien de plus efficace et de meilleur que la PÂTE DE GEORGE, pharmacien d'Epinal (Vosges). Elle se vend moitié moins cher que toutes les autres, par boîtes de 60 c. et de 1 fr. 20 c., à Lyon, et principalement chez MM. MACORS, rue Saint-Jean, 50, et VERNET, place des Terreaux, 15; à Saint-Etienne, GARNIER-MARTINET, rue de Foy; à Chalon-sur-Saône, POURCHER-FAIVRE, confiseur, Grande-Rue, 56, et à Genève (Suisse), ROUZIER, Grande-Rue, n. 4. (6352)

VARICES.

BAS ÉLASTIQUES LE PERDRIEL.

sans œillets ni lacets.

Se mettant et s'ôtant comme des bas ordinaires; ils compriment méthodiquement les vaisseaux VARIEUX, les dégorgent peu à peu, de manière à espérer la guérison d'infirmités jugées jusqu'à présent incurables.

PHARMACIE LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 78, à Paris. (Affranchir.) (4470-6319)

La boîte: 2 f. 50 c. MALADIES SECRÈTES. Le flacon: 5 f.

Guérison radicale, en cinq jours, de la blennorrhagie, si ancienne qu'elle soit et réputée incurable, par la MIXTURE et la POUDRE VÉGÉTALE de M. BERTRAND, pharmacien de l'École de Montpellier. — L'argent est rendu si l'on n'est pas guéri. (On délivre un reçu imprimé.) — M. Bertrand prépare aussi l'EXTRAIT OU ESSENCE DE SALSEPAREILLE DU PORTUGAL, pur, sans sucre, pour les maladies de la peau et du sang. (Ne pas confondre avec les autres remèdes plus chers et sans garantie. — Demander la brochure que l'on envoie gratis.) S'adresser à la pharmacie, place Bellecour, n. 12, à Lyon. (Affranchir.) (7184)

MAGASIN DE NOUVEAUTÉS,

Place des Terreaux, à l'angle des rues Clermont et Lafont.

Prix fixe à partir du 1^{er} mars.

MM. CHAINE frères et C^e ont l'honneur d'informer le public qu'à dater du 1^{er} mars toutes les marchandises seront vendues à PRIX FIXE et marquées en chiffres connus. (6002)

Pharmacie à Lyon.—Rue Palais-Grillet, N. 25.

DÉPURATIF DU SANG

Pour la GUÉRISON des MALADIES SECRÈTES nouvelles ou anciennes, des Dartres, Gales rentrées, Affections rachitiques, rhumatismes, et de toute Acreté ou Vice du Sang et des Humeurs.

Le traitement est prompt et aisé à suivre en secret ou en voyage; il n'apporte aucun dérangement dans les occupations journalières, et n'exige pas un régime trop austère. Entièrement végétal, il remédie aux accidents mercuriels.

Prix: 5 fr. le flacon.

En dépôt à Saint-Etienne, à la Pharmacie Chermozon, rue de la Comédie; à Mâcon, M. Voituret, pharmacien, rue Municipale; à Bourgoin, M. Rey, artiste vétérinaire; à Vienne, M. Ollier, épicière, rue des Serruriers. (7471)

POMMADE DU BARON DUPUYTREN

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la CHUTE DE LA CHEVELURE, la fait recroître et en prévient la décoloration. — Le pot: 2 fr. 50 c. Dépôt à Lyon, chez M. Vernet, place des Terreaux. (4476-6325)

DU 11 AU 20 MARS INCLUSIVEMENT,

LE CYGNE,

dont la marche est supérieure à celle de tous les bateaux de la Saône, SANS AUCUNE EXCEPTION.

PARTIRA POUR CHALON

Les jours pairs à 7 heures du matin. (6689)

BREVET D'INVENTION ACCORDÉ PAR LE ROI.

POUDRE PÉRUUVIENNE

De POISSON, pharmacien de

S. A. R. LE DUC D'AUMALE.

Elle purifie l'haleine, blanchit et nourrit l'émail des dents. Elle préserve du tartre et de la carie, raffermi les gencives. Elle est approuvée par les premiers chimistes et par une commission de médecins nommée par M. le ministre de l'intérieur. — Prix: 1 fr. 50 c. et 3 fr. la boîte.

Dépôt chez M. Lanoir, place de la Préfecture, à Lyon. (4477-6358)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y FILS, rue de la Poulallerie, 18.